

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi matin 5 Octobre.

La lecture du procès-verbal occasionne deux réclamations, l'une de M. de Macaye qui, au nom du peuple Basque, veut faire des remontrances, contre le décret rendu hier en faveur de la ville de Pau. On n'a garde d'y répondre; mais on s'efforce de les étouffer; non qu'on les trouve injustes; mais elles paroissent déplacées. N'est-il pas, en effet, indécemment de vouloir prouver à l'auguste assemblée qu'elle s'est trompée? Si l'infailibilité n'est pas tout-à-fait, ainsi que l'inviolabilité, le privilège et l'apanage des représentans de la nation, du moins puisqu'ils peuvent commettre les plus horribles attentats, sans avoir à craindre les tribunaux, à plus forte raison doit-il leur être permis de tomber dans quelques erreurs légères, sans avoir à redouter la censure. Ce qui m'embarrasse c'est de savoir comment ils pourront soutenir la lecture du relevé *des erreurs et des contradictions* que le comité réviseur prépare.

L'autre réclamation a été plus favorablement accueillie; elle ne frappoit que sur le rédacteur du procès-verbal. En parlant du traitement des religieuses, au lieu de ces mots, *il sera accordé*, portés dans le décret, il avoit adroitement glissé ceux-ci, *il pourra être accordé*, qui laissoient le droit de refuser. M. Bourdon a remarqué et relevé cette subtilité, et le secrétaire a contraint de rétablir le texte primitif du décret.

Après la correction du procès-verbal, M. Bouthillier, au nom du comité militaire, fait un rapport sur l'organisation de l'état-major général de l'armée; qu'il propose de composer, sans compter les 94 officiers généraux, de 30 adjudans généraux, dont 17 avec rang de colonels, auront 6000 livres de traitement, et 13 ayant rang de lieutenans-colonels, auront 4000 livres; plus, de 136 aides-de-camp, dont les uns, attachés aux généraux d'armées, auront rang de colonels, et 6000 livres d'appointement; les autres aux lieutenans-généraux d'armées, seront au rang des lieutenans-colonels, avec 4000 l.

de traitement; les derniers enfin, attachés au maréchal-de-camp, auront seulement rang de capitaines, et 1800 livres de traitement. Ce plan a obtenu le suffrage de tous les militaires: et les critiques de M. Milin, qui trouvoit les états-majors inutiles, et les aides-de-camp des *membres parasites*, n'eussent pas retardé la délibération, parce qu'elles ne frappoient que sur les états-majors dans l'ancienne composition de l'armée; et que, d'ailleurs, elles paroissent inspirées par l'intérêt seul du corps du génie, dont M. Milin est membre, et qui, dans ce plan, se trouve exclus de l'état-major. Mais, par malheur, MM. de Lamelli et de Noailles se sont trouvés en quelques points d'avis contraires; et alors, comme autrefois le peuple Romain fut divisé entre César et Pompée, tel le côté gauche s'est partagé entre ses deux illustres chefs. La question *préalable, la priorité, la division, les amendemens* et toutes les ruses de guerre ont été tour-à-tour employées par les deux partis; et la victoire restant indécise, on a proposé de donner quelque relâche aux combattans, et d'ajourner la bataille décisive.

Mais M. d'André, avec la bonne-foi qui le caractérise, a demandé de son côté la question préalable sur l'ajournement. « Nous n'en saurons pas plus à un second rapport, disoit-il, qu'au premier; pour moi j'avoue qu'on ajourneroit à dix ans, que je n'en saurois pas davantage sur le militaire. »

Je ne pourrais donner à M. d'André que des éloges pour cet aveu naïf de son ignorance sur les matières militaires, si à ce trait de modestie il eut joint la prudence de n pas se constituer juge dans une affaire qu'il n'entendrait pas au bout de dix ans. Voilà un des vices essentiels de l'assemblée nationale. A peine la dixième partie a-t-elle quelque connoissance des objets soumis à sa décision. On dira que ceux qui ne sont pas instruits se décident sur les lumières d'autrui. Mais outre que l'ignorance est toujours présomptueuse, outre que l'esprit de parti et les passions ont plus d'as-

pendant encore et plus de prise sur les hommes, et pourvus de connoissances, pourquoi d'ailleurs entretenir à si grand frais cette armée de députés figurans, qui ne sont là que pour opiner du bonnet et sur parole? Si la décision de chaque matière étoit confiée à des bureaux composés de ceux qui sont versés dans cette partie, l'expédition des affaires ne seroit-elle pas plus prompte, les dépenses moins considérables, les décisions plus sages. Nous perdriens, il est vrai, de brillans discours, pleins de mots, vuides de choses, composés par des hommes accoutumés à parler sur les objets qui sont les plus étrangers à leurs connoissances. Mais nous économiserions du tems et de l'argent. Nos orateurs ont assez fait pour leur gloire; il est tems qu'ils fassent quelque sacrifice au bien de la patrie.

Le plan de l'organisation de l'armée, tracé par un comité vraiment expert dans cette partie, n'a presque pas essuyé de contradictions et de changemens. Il n'en est pas de même des impositions; c'est ici l'écueil où vont échouer la gloire et la puissance de nos impitoyables destructeurs. L'illusion va se dissiper; le peuple va sentir combien cruellement on l'abusoit quand on le flattoit qu'il alloit être délivré du fardeau des impositions. On a prolongé tant qu'on a pu cet anachèvement, mais il faut enfin dissiper le prestige et faire tomber le bandeau qui fascinoit les yeux du peuple. Cependant on a eu la prudence de borner la discussion au mode l'imposition, sans permettre de parler encore de la quotité. On craint d'effaroucher ceux qui n'ont été si contents de la révolution, que parce qu'ils se voyoient délivrés des impositions, et je présume que nos adroits législateurs se borneront à fixer les bases, laissant à leurs successeurs l'odieuse de déterminer la quotité des impositions.

M. Delley d'Agier, dans un discours distingué par la sagesse des vues, par des connoissances profondes en agriculture, par la clarté des idées et du style, s'est proposé la solution de ces trois questions: 1^o. que doit-on entendre par le produit net seul impossible des propriétés foncières? 2^o. Dans quelle proportion doit-on imposer le revenu net des différentes espèces de capitaux foncières? 3^o. A quelle somme peut se monter la totalité des revenus fonciers impossibles?

Sur la première question, M. d'Agier pense, avec raison, que le cultivateur intelligent ne doit pas être puni de son industrie; elle est trop précieuse à la société, pour qu'on ne doive pas l'encourager, loin de la reprimer. Il faut donc, pour avoir le produit net seul impossible, outre les frais de culture et de récolte, déduire le produit de l'industrie personnelle.

Sur la seconde, M. d'Agier distingue trois espèces de biens-fonds, les premiers qui n'exigent aucun frais de culture ou de récolte, et ne sont point sujets à l'intempérie des saisons, comme les maisons, etc. Il veut que ceux-là soient les plus fortement imposés. Les seconds qui redoutent peu la clémence des saisons

et n'exigent que des frais de récolte, tels que les prés et les bois, etc.; l'impôt pèsera sur ceux-ci moins que sur les premiers, mais plus que sur les suivans. Enfin ceux dont le produit est subordonné aux saisons et qui demandent tout-à-la-fois frais de culture et de récolte, comme les terres, les vignes, etc., l'intérêt de l'agriculture lui paroît exiger que l'imposition sur cette troisième espèce de fonds soit très-moderée.

Quant à la somme qui proviendrait de ces différentes impositions territoriales, M. d'Agier, par des calculs très-savants qu'il nous est impossible de suivre, prouve qu'en suivant les proportions qu'il a indiquées, on pourroit percevoir à-peu-près deux cents millions.

L'impression de ce discours, bien digne d'être méditée, a été ordonnée.

Tous ces plans sont admirables; mais la grande difficulté est d'en rendre l'exécution possible; et c'est à quoi l'on songe le moins. M. Brillant-Savrin ne s'est pas dissimulé la crise où nous nous trouvons, il ne s'est trompé que sur la cause.

Au lieu d'attribuer le refus de payer les impôts, à l'anarchie que l'assemblée a introduite, il le rejette sur le juste mécontentement des provinces, qui se plaignent de leur fixation. Il est si dur de s'avouer l'auteur des maux qu'on est forcé de déplorer.

Mais, quoi qu'il en soit de la cause, le fait est constant; les provinces refusent de payer, sous prétexte qu'elles ne sont pas équitablement imposées. Nous ne pouvons donc, disoit M. Brillant, laisser, en 1791, subsister les impôts établis par l'ancien régime; ce seroit autoriser de nouveaux refus, ce seroit aggrandir l'abyme creusé sous nos pas; ce seroit nous exposer à précipiter encore dans le trésor public des centaines de millions d'assignats, et à consommer sans fruit, les biens nationaux.

Cependant nous n'avons pas et ne pouvons avoir de bases fixes pour établir, avant 1791, une nouvelle répartition des anciens impôts, et aucun de nos plans ne peut, avant cette époque, être pleinement exécuté. Il ne nous reste donc plus à prendre qu'un seul parti, c'est d'établir, provisoirement et jusqu'à la confection d'un cadastre, l'impôt territorial en nature; personne alors ne pourra se plaindre qu'on lui demande plus qu'il ne doit.

Ces dures vérités ne pouvoient pas être favorablement entendues. Nous ressemblons à ces malades qui ne veulent pas qu'on leur fasse connoître le danger de leur situation. La franchise et les fâcheux pronostics de M. Brillant ont excité les murmures du côté gauche.

M. Rœderer s'est chargé de faire sentir les inconvéniens de l'impôt territorial en nature: et cela ne lui a pas été bien difficile; il a surtout appuyé sur les frais immenses de la perception. Mais il ne s'est pas chargé ni de proposer un plan nouveau, susceptible d'exécution avant 1791, ni de trouver des moyens pour assurer la perception des impôts actuels. Cette tâche eût été plus em-

barrassante que la réfutation de l'impôt territorial en nature. Savez-vous ce qui va en résulter, c'est qu'il n'y aura pas de nouveaux impôts établis, et qu'on ne payera pas les anciens. Vive la liberté!

L'assemblée a cependant décidé qu'elle réfléchirait sur l'alternative cruelle que lui proposait M. Brillant Savarin, et la discussion sur l'impôt est ajournée.

Toute la France a déjà retenti du bruit de cette affreuse conspiration, dont le but étoit d'enlever le Roi, la Reine, toute la Famille Royale, et de les conduire à Rouen, où tout étoit disposé pour la contre-révolution. Le fondement de cette étrange nouvelle étoit une lettre que M. Bailly avoit reçue, qu'il avoit déposée au comité des recherches, et dont on crioit dans les rues l'extrait imprimé.

La ville de Rouen a eu le tems d'apprendre cette nouvelle, d'envoyer à l'assemblée nationale le démenti le plus énergique; et ni M. Bailly, ni le comité des recherches n'avoient encore songé à détromper le peuple qui pouvoit, égaré par cette horrible imposture, se porter à de nouveaux excès contre les prétendus auteurs du complot, qu'on désignoit à sa fureur, et peut-être retracer à nos yeux l'image de l'excécrable nuit du 6 octobre. Enfin, ce matin M. Bailly s'est avisé, après quatre jours, de faire insérer dans le Journal de Paris, qu'il n'avoit pas reçu la lettre qu'on disoit lui avoir été adressée.

Que ces tigres altérés de sang, et qui ne vivent que de carnage, aient imaginé cette imposture pour rallumer la fureur du peuple, je n'en ai pas été surpris. Mais que M. Bailly, dont je connois la douceur et l'humeur pacifique, l'amour pour l'ordre et la tranquillité, n'ait pas fait sur-le-champ publier à son de trompe que la lettre qu'on publioit comme lui ayant été adressée, comme ayant été déposée par lui au comité des recherches, étoit un ouvrage de ténèbres, une imposture atroce; qu'il ait attendu quatre jours pour détruire les soupçons que l'autorité de son nom donnoit à cette affreuse nouvelle, je ne puis m'en étonner assez, et dans cette inaction, ce silence, je ne reconnois son zèle, ni sa prudence ordinaires.

Séance du Mardi soir 5 octobre.

Les citoyens de Versailles commencent à sentir combien ils ont agi contre leurs intérêts en se joignant aux séditieux qui ont forcé le roi de quitter son palais. Ils sont venus aujourd'hui demander à l'assemblée la résiliation de leurs baux de location. L'assemblée ne s'est pas montrée aussi reconnoissante qu'ils avoient lieu de l'espérer. Par un effort rare de modestie et de modération, elle a jugé que cette affaire étoit de la compétence des tribunaux ordinaires, et décidé de passer à l'ordre du jour.

Il s'agissoit d'ordonner la vente des biens qu'on avoit hier désignés comme nationaux; quelques-uns ont observé que l'intérêt même de la nation

demandoit qu'avant de vendre des biens chargés de fondations en faveur des pauvres, on commençât par purger l'hypothèque des pauvres; que, sans ce préliminaire, la vente sera très-difficile. M. Madier a le courage de dire que prendre les biens et secouer les charges, c'est voler impudemment. Nos conquérans sont intrépides, et fort au-dessus de la honte dont M. Madier les menace. Ils décrètent donc que tous les biens, déjà reconnus pour nationaux, seront vendus dès-à-présent, et en attendant, administrés par les corps administratifs.

On excepte cependant les biens fondés pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs qui continueront à être administrés comme par le passé.

On veut bien aussi soustraire à la vente les châteaux, maisons, domaines et bois réservés au roi. Quelques membres du côté droit demandoient qu'on ajoutât ces mots, d'après le choix du Roi. Mais le côté gauche a trouvé indécemment de laisser au roi le droit de choisir lui-même, parmi les anciens domaines de ses ancêtres, ceux dont il vouloit se réserver la jouissance. Il est de l'essence de la constitution, suivant M. de Robespierre, que ce soit l'assemblée nationale qui assigne au Roi son quartier, son logement, et le lieu de ses promenades; en conséquence, par la question préalable, on a repoussé la demande de la liberté du choix réclamée en faveur du Roi; on a fait plus; sur la motion de M. Robespierre, afin que l'Europe ne pût pas s'y tromper, et s'imaginer qu'un peuple libre laissoit à son roi le choix de ses maisons de jouissance, après ces mots, réservés aux Rois, on a eu soin d'ajouter en vertu des décrets de l'assemblée. Ainsi sa jouissance n'est que précaire, soumise à la volonté toujours versatile de l'assemblée. Car la même autorité qui lui désigne aujourd'hui un château, pourra demain, sous mille prétextes, le lui enlever. Ne se lassera-t-on donc pas d'abreuver de fiel et d'humiliations le meilleur des rois; et la nation ne se croira-t-elle pas avilie dans la personne de son auguste chef?

Quant aux biens dont l'adjudication n'est pas encore faite à la nation, comme ceux des hôpitaux, collèges, ordres militaires, la conduite du comité est tout-à-fait plaitante; tant qu'il a cru que ces biens seroient, suivant son vœu, adjugés sans difficulté à la nation, il pensoit qu'il falloit laisser aux anciens possesseurs l'embaras de l'administration, bien sûr que les corps administratifs se feroient rendre de bons comptes, et n'y perdroyent rien. Mais quand il a vu hier qu'on balancoit à déclarer nationaux les biens en question, pendant la nuit, le subtil comité a retourné la médaille, et il a pensé qu'il falloit en confier la gestion au corps administratifs, sauf, dit-il, à distribuer les revenus aux anciens possesseurs. Mais, à quel titre veut-on que la nation s'empare de l'administration des biens d'autrui? N'est-ce pas au propriétaire seul qu'appartient le droit d'admi-

nistrer son bien? Et quel sera le recours de ces maisons quand leur revenus seront entre les mains d'administrateurs qui n'ont aucun compte à leur rendre, et ne peuvent être traduits en justice à raison de leur administration? N'est-ce pas ici la plus étrange des contradictions? N'est-ce pas faire décider subtilement, sous d'autres termes une question qu'on avoit ajournée? L'astuce du comité a cependant réussi. L'administration de leurs biens est enlevée à toutes les maisons, ou corps dont ou nous avons avous parlé. Autant valoit leur en ôter aussi la propriété et ils n'auront plus grand intérêt à la défendre.

Nos lecteurs ont sans doute admiré le généreux dévouement des avocats et procureurs du parlement de Provence, qui ont déclaré solennellement ne vouloir pas survivre à la magistrature. Mais on sera bien plus étonné, sans doute, de celui du parlement de Toulouse, qui veut s'ensevelir dans le tombeau de la monarchie. Son arrêté est d'une force et d'une véhémence qui nous glace d'effroi, s'il a les moyens de le faire respecter, et qui nous transporte d'admiration, s'il n'a d'autre but que de périr, s'il le faut, victime de son inviolable attachement à la religion de ses pères, aux principes du gouvernement monarchique, aux droits sacrés de la propriété, à la foi due aux traités, aux conventions qui ont fixé la constitution des provinces, et sur lesquels seuls sont fondés les droits de la France sur elles.

Voici, au moins, l'extrait de ce monument éternel de courage que l'histoire se fera un devoir de transmettre à la postérité.

« La Cour, séant en vacations, considérant que » la monarchie françoise touche au moment de sa » dissolution; qu'il ne restera bientôt aucun vestige » de ses institutions les plus anciennes, et que les » cours souveraines vont être ensevelies sous ses » ruines. »

« Considérant que les députés des bailliages aux » états-généraux du royaume, y avoient été prin- » cipalement envoyés pour remédier au désordre des » finances, . . . mettre des bornes aux excès de » l'autorité arbitraire, réprimer enfin les abus qui » s'étoient glissés dans les différens corps de l'état. »

« Considérant que ces députés n'ont pu s'occuper de donner à l'empire François une nouvelle constitution, sans outre-passer les bornes de leur mandats, et sans contrarier le vœu de leurs commettans. »

« Considérant que pour que les représentans de

la nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la magistrature, il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettans ».

« Que ce mandat n'existe point; qu'au contraire, plusieurs sénéchaussées du ressort de la cour ont expressément demandé la conservation du parlement de Toulouse ».

« Considérant que la destruction des parlemens blesse essentiellement la constitution, et viole les droits et privilèges des provinces auxquelles ils appartenoient; que ces droits avoient pour base les capitulations et les traités les plus sacrés, renouvelés de règne en règne; que ces provinces n'ont pu être morcelées, confondues, divisées, sans le consentement exprès des peuples qui les formoient, dont la voix a néanmoins été étouffée par les obstacles mis à leur réunion ».

« considérant que tous les ordres sont enveloppés dans la même proscription; le clergé dépourvu de ses biens, qui sembloient lui être assurés par ce qu'une possession légitime peut avoir de plus respectable et de plus sacré; la noblesse privée de ses distinctions inhérentes à l'essence de tout état monarchique, acquises par ses services, par ses vertus et au prix de son sang. »

« Que d'après les funestes conséquences de cette subversion universelle, la religion est dégradée, ses ministres avilis, les engagements les plus solennels déclarés illusoirs. »

« Considérant que la destruction des tribunaux actuels et l'établissement du nouvel ordre judiciaire ne peuvent qu'augmenter la masse de la dette publique, et faire peser de nouveaux impôts sur les peuples. »

« Considérant enfin que les magistrats chargés par un double devoir de maintenir les droits de la couronne, de conserver les libertés et franchises des peuples, emportent du moins avec eux la consolation d'y avoir toujours été fidèle, et de ne s'être laissé guider dans leurs démarches, que par le zèle le plus pur et le plus constant ».

« Que ces sentimens, SA MAJESTÉ et la nation les retrouveront toujours dans tous les membres de la cour; qu'ils y persévéreront jusques à leur dernier soupir; et que cédant aujourd'hui à la force qui les sépare; ils seront toujours prêts à donner audit seigneur roi et à la nation, de nouvelles preuves de leur dévouement et de leur fidélité ».

(La suite demain.)

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continueteurs de FRERON, chez Madame FRERON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois; de 9 pour trois mois:

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.